

Date de la convocation : 16/01/2023

Le Conseil Municipal de JOB, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie le 25 janvier 2023 à 20 heures sous la présidence de Monsieur DAUPHIN François, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : MM. DAUPHIN François, MOREL Michel, Mme COL Sylvie, MM. GOUTTE Gérard, ARTAUD Nans (arrivé à 20h20), Mmes BEAL Alexandra, BERTHEOL Sophie, BRUNEL Virginie, MM. CARTADE Pierre, CHARDON Pierre, Mme ROLHION Annie, M. TAILLANDIER Pascal.

Absentes excusées : Mmes FABRY Régine, GAY DES COMBES Mélody

Absent : M. DURET Stéphane

Secrétaire : M. TAILLANDIER Pascal

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du registre des délibérations de la réunion du 9 décembre 2022.

N° 1 : ETUDE DE FAISABILITE DE CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR BOIS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une consultation d'entreprises a été effectuée. Sur les cinq entreprises consultées, deux ont répondu. L'offre retenue par la commission d'ouverture des plis est celle du bureau d'études techniques du bâtiment Auvergne Energie Solutions d'un montant de **4 600,00 € HT** soit **5 520,00 € TTC**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve le choix de l'offre d'Auvergne Energie Solutions
- autorise le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire

N° 2 : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de créer un poste d'emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet afin d'aider les agents du service technique dans leurs tâches.

Suite à la réception de plusieurs candidatures, une a été sélectionnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- donne son accord pour la création d'un poste d'emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour une durée d'un an.
- autorise le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Arrivée de M. Nans ARTAUD

N° 3 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Monsieur le Maire rappelle que l'entretien des terrains situés de part et d'autre du chemin de la montée des Peux est réalisé par l'ESAT Le Valdore. Il propose de reconduire cette intervention. Cette année l'évaluation des travaux s'élève à 1 664,00 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte que l'ESAT Le Valdore entretienne les terrains désignés,
- autorise le Maire à signer les contrats annuels d'entretien d'espaces verts et à régler les dépenses correspondantes.

N° 4 : DESHERBAGE ALLEES DU CIMETIERE

Monsieur le Maire rappelle que depuis 4 ans l'ESAT Le Valdore désherbe les allées du cimetière. Il propose de reconduire cette intervention. Cette année l'évaluation des travaux s'élève à 1 500,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte de reconduire l'intervention de l'ESAT au cimetière pour 1 500,00 € TTC
- autorise le Maire à signer le devis

N° 5 : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Le Rapporteur ayant préalablement exposé,

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

- La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

- La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

- La médiation à l'initiative des parties :

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- prend acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) ;
- autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

N° 6 : CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'expiration le 31/10/2019 de la convention pluriannuelle de pâturage, une délibération a été prise le 28 janvier 2022. Or, après une étude concertée, la surface et le tarif de la location ont été revus. Il donne lecture du projet de convention et demande l'avis des conseillers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire :

- à louer par convention pluriannuelle de pâturage pour une durée de 5 ans les parcelles cadastrales E18 pour partie ; E23 pour partie, E 1618 pour partie, E 1619 pour partie pour une surface totale de 32 hectares 57.
- à signer la convention pour 5 saisons de pâturage consécutives à compter du 01/05/2020.
- à indexer la redevance annuelle en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages.
- pour 2020, la redevance est fixée à 586,91 € HT.

N° 7 : ACHAT DE TERRAIN POUR POMPE DE RELEVAGE – LE MAS

Monsieur le Maire explique que suite à une erreur d'implantation de la pompe de relevage au Mas, cette dernière se situe sur un terrain privé. De ce fait il y a lieu d'acquérir 79 m² de la parcelle ZM n° 104. Le coût de l'achat s'élève à 400,00 €, frais de notaire en plus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte d'acquérir une partie de la parcelle section ZM n° 104 (79 m²) appartenant à Monsieur BEAL Pascal,
- accepte de régler les frais afférents à cet achat
- autorise le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

N° 8 : OPTIMISATION DES SYSTEMES DE GESTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire explique que Territoire d'Energie 63 propose un programme visant à accélérer la démarche sur les systèmes de gestion pour optimiser le fonctionnement du patrimoine éclairage public au vu de limiter les coûts induits de fonctionnement pour les collectivités adhérentes à la compétence éclairage public de TE63.

Le coût total estimatif des travaux s'élève à 4 700,00 € HT.

Le fonds de concours demandé à la commune déduction faite de la subvention obtenue de France Relance (70 %) et du financement de TE63 est de 10 % soit 470,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte d'effectuer les travaux proposés par TE63 afin d'optimiser les systèmes de gestion de l'éclairage public pour un coût estimatif de 470,00 € HT
- autorise le Maire à signer la convention.

La séance est levée à 21 h 25